



**Participation à la vie politique  
(Elections)**

**NOTE DE POSITION**

*Février 2018*

Participer à la vie politique et/ou publique de sa commune, de sa région, de son pays sont des droits fondamentaux dont la jouissance est garantie à tout citoyen par un ensemble de textes internationaux et nationaux, et plus particulièrement, par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en son article 29 :

*« Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :*

- a. À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :*
  - i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;*
  - ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;*
  - iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ; (...). »*

Voter, se présenter sur les listes électorales ou encore être désigné comme assesseur au sein d'un bureau de vote, sont des activités qui permettent aux personnes handicapées non seulement d'exercer effectivement ces droits politiques mais également leur confèrent le sentiment de participer activement à la vie en société et d'influer, même indirectement, sur les décisions susceptibles de les concerner.

Dans la pratique, toutefois, des obstacles subsistent à l'exercice effectif de ces droits, liés notamment à la multiplication des niveaux de pouvoir (élections communales, provinciales, régionales, communautaires, fédérales ou encore européennes) et au manque d'harmonisation des textes, procédures et outils en la matière.

Dans la présente note de position, le Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH) développe un ensemble non-exhaustif de points d'attention et d'actions à envisager en vue d'atteindre une égalité parfaite de tous les citoyens sur le plan de l'exercice effectif de leurs droits politiques.

A l'exception de plusieurs points d'attention applicables durant tout le processus électoral, ces éléments sont classés en trois parties selon les phases d'un cycle électoral ( 1/ Avant les élections, 2/ Au moment de voter et 3/ Après les élections) et sont valables quel que soit le niveau de pouvoir qui organise les élections.

## 1. Points d'attention valables tout au long du cycle électoral :

- Afin de garantir l'exercice des droits politiques de toutes les personnes handicapées, il y a lieu de prendre conscience et de tenir compte de la **diversité de ce public cible**.
- **Faire participer la société civile** (personnes handicapées et/ou associations qui les représentent) quant à la définition des politiques et la rédaction des règlements en matière électorale susceptibles d'avoir un impact sur la vie des personnes handicapées et de leur famille.
- Veiller à ce que toutes les informations relatives aux élections, véhiculées par tous les canaux de communication, de tous les pouvoirs organisateurs des élections, utilisent une **définition unique** de la personne handicapée par référence à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations Unies :  
*« (...) Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »*
- L'univocité de la définition de la personne handicapée ne signifie pas que les personnes handicapées doivent être traitées comme un groupe uniforme. En matière électorale tout particulièrement où la communication joue un rôle prépondérant, chaque handicap est 'unique' et doit recevoir, en réponse, un mode de communication différent. Toute **information** relative au processus électoral, quel que soit le support de communication utilisé, doit être **accessible** à tous les citoyens sur la base de l'égalité.
- Prévoir, sur tous les sites internet des pouvoirs organisateurs des élections (Service public fédéral Intérieur, Région de Bruxelles Capitale, Région flamande, Région wallonne et Communauté germanophone) une/des page(s) relative(s) au processus électoral **spécifiquement destinée(s)** aux personnes handicapées facilement identifiable(s) et compréhensible(s) par tous les types de handicap.
- Obtenir et conserver la **labellisation AnySurfer** des sites internet des pouvoirs organisateurs des élections (Service public fédéral Intérieur, Région de Bruxelles Capitale, Région flamande, Région wallonne et Communauté germanophone) tout en veillant à ce que les situations de handicap qui ne sont pas couvertes par ce label soient également prises en compte.
- Mettre en place un **processus d'observation** d'un cycle électoral donné. Des personnes handicapées seraient formées aux méthodes d'observation et équipées des outils adéquats (formulaires, listes récapitulatives,...) en vue de réaliser un suivi sur l'accessibilité à une élection donnée.

## 2. Points d'attention portant sur la période pré-électorale :

- Revoir le **cadre juridique électoral**, de manière globale, concertée et inclusive en accord avec l'esprit de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.  
Dans le code électoral, il conviendrait :

- d'introduire une définition unique de la personne handicapée telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de ladite Convention ;
- d'inscrire, de manière claire, le droit à l'assistance c'est à dire le droit pour la personne handicapée de se faire accompagner par la personne de confiance de son choix : à cet égard, l'article 9 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé prévoit actuellement la possibilité, pour la personne qui éprouve des difficultés, de se faire assister par le président ou un autre membre du bureau à l'exclusion de toute autre personne et l'article 25 de cette même loi exclut l'application de l'article 143, al. 1<sup>er</sup> à 4, du code électoral.
- d'inclure des modalités minimales d'accessibilité ;
- de prévoir la fourniture d'aménagements raisonnables ;
- d'examiner dans quelle mesure la suspension systématique de l'exercice du droit de vote des personnes internées rentre dans l'esprit des conventions internationales ?  
A cet égard, l'article L4121-3, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 mentionne encore les notions d'*'interdiction judiciaire'*, de *'minorité prolongée'* et renvoie à la *'loi du 9 avril 1930 de défense sociale'*.

- Harmoniser les différents **textes réglementaires** émanant tant de l'Etat fédéral que des entités fédérées avec, comme objectif, que la personne handicapée ne soit pas traitée différemment lors de l'exercice effectif de ses droits politiques selon qu'il s'agit d'une élection fédérale, régionale ou encore communale.

A cet égard, l'article 37, alinéa 4, du code électoral communal bruxellois se réfère encore à la notion d' « *infirmité physique* » et prévoit l'accompagnement par « *un guide ou un soutien* ». De même, l'article 9, de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier renvoie à l'article 143, alinéa 4, du code électoral pour un électeur qui éprouve des difficultés dues à un handicap tout en précisant qu'il peut se faire accompagner par « *un guide ou soutien de son choix* ».

Le code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 définit la notion d'assistance au vote qui « *concerne toute personne qui se trouve au moment du scrutin, de manière temporaire ou à long terme, devant une difficulté à exprimer son vote et qui nécessite des procédures et/ou un environnement adaptés à cette situation* » (article L4112-1, §4). Il prévoit deux mesures spécifiques destinées aux électeurs handicapés (articles L4133-1 et L4133-2) : 1/ une inscription préalable (2 mois avant la date des élections) auprès de l'administration communale pour la personne handicapée qui souhaite être orientée vers un bureau de vote accessible ; 2/ une inscription préalable (au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour avant la date des élections) auprès du bourgmestre pour la personne handicapée qui souhaite être assistée de la personne de son choix. A défaut, la personne handicapée pourra se faire assister, le jour de l'élection, par le président du bureau de vote (article L4143-21). En cas de vote automatisé, seule l'assistance du président ou autre membre du bureau désigné par lui est envisagée à l'exclusion de toute autre personne (article L 4221-5). Le fait de devoir se signaler à l'avance comme personne handicapée et l'absence de liberté de choix ne répond pas à l'esprit des conventions internationales.

- Dans les régions où le vote électronique sera d'application, mener une étude préalable des **besoins des électeurs** de manière à pouvoir connecter diverses interfaces (barrette braille, synthèse vocale,...) au système en vue de l'adaptation du matériel de vote électronique. L'appel d'offre devrait être rédigé en tenant compte des résultats de cette étude. De la sorte, un maximum d'électeurs pourrait émettre en autonomie un vote valable.
- Prévoir les **moyens budgétaires** nécessaires à la réalisation effective de l'expression de leur vote par les personnes handicapées. A titre d'exemples non-exhaustifs, des budgets pour:
  - l'accessibilité de l'information électorale ;
  - des actions de sensibilisation et de formation ;
  - du matériel pédagogique accessible ;
  - permettre aux sociétés qui organisent des transports adaptés de fonctionner les dimanches où sont organisés des scrutins ;
  - une intervention financière lorsque le handicap oblige à faire appel à une société de transport adapté ou un taxi pour se rendre au bureau de vote ;
  - l'adaptation du matériel et des applications informatiques, ...
- La plupart des bâtiments utilisés dans le cadre des opérations électorales sont des bâtiments publics qui devraient déjà être accessibles pour les personnes handicapées. **Cartographeur**, sur la base de critères d'accessibilité, **l'ensemble de ces sites** utilisés de manière récurrente, permettrait :
  - d'avoir une vision d'ensemble des sites actuellement accessibles ou pas en fonction des différents types de handicap ;
  - d'en informer les citoyens au moment du vote et de les orienter, le cas échéant, vers des lieux accessibles ;
  - de mener une planification en vue de rendre l'ensemble des bâtiments accessibles.
- **Sensibiliser les électeurs, personnes handicapées**, quant à leurs **droits politiques** (campagnes spécifiques, matériels pédagogiques, messages presse, ...).  
Par exemple, les communes devraient avoir les moyens d'organiser des « sessions démo » permettant aux personnes de découvrir la procédure électorale à l'avance. Cela se ferait de préférence en collaboration avec les institutions et associations du terrain même, et ce, dans la mesure du possible, au sein de ces organismes.
- Les renseignements sur les élections, la procédure, les droits et devoirs, doivent être divulgués largement. Ces informations doivent être accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées. L'accès à **l'information électorale** doit être garanti à l'ensemble des citoyens sur base de l'égalité. L'information sur les procédures électorales, les modalités de vote, les programmes des partis, les qualités des différents candidats, ... doivent être compréhensibles en toute autonomie, et ce, quel que soit le type de handicap. Elles seront disponibles en divers formats : papier, braille, audio, vidéo, électronique, langue des signes, langage facile à lire, ligne d'assistance téléphonique ...
- Le **bulletin de convocation** doit mentionner le droit à l'assistance - et les autres renseignements pratiques - en langage clair et simple.

- Poursuivre les initiatives en matière d'accompagnement/de soutien des pouvoirs organisateurs des élections d'une part, et des partis politiques d'autre part, par le biais de **circulaires ministérielles** détaillées contenant une liste exhaustive des éléments logistiques à mettre en œuvre pour garantir la bonne accessibilité des opérations de vote tant pour le contrôle du scrutin que pour le dépouillement. Ces documents devront être fournis en temps utile à tous les destinataires en ce y compris aux communes germanophones en version allemande, le cas échéant (cfr avis 2013/16 du CSNPH relatif aux recommandations pratiques du SPF Intérieur à l'usage des communes à l'occasion des élections simultanées du 25 mai 2014).
- **Informé, sensibiliser et/ou former** les **présidents et assesseurs** des bureaux de vote quant :
  - au droit à l'assistance ;
  - à l'accueil des personnes handicapées ;
  - à la manière de gérer les files d'attente, ...
- **Intégrer** dans les **listes des organisations politiques (partis)** un nombre raisonnable de personnes handicapées.
- **Désigner** des personnes handicapées comme **président et/ou assesseurs** dans les bureaux de vote et de dépouillement.

### 3. Points d'attention au moment du scrutin :

- Prévoir un nombre suffisant de **places de stationnement** pour personnes handicapées à proximité des infrastructures où sont organisées les opérations de vote et de dépouillement.
- Faire **respecter** par les services de police de manière stricte les conditions de stationnement dans le périmètre des bureaux de vote afin que les personnes handicapées puissent utiliser les emplacements qui leur sont destinés et pour que les cheminements piétons adaptés restent libres de tout obstacle.
- Adapter les horaires des **transports en commun** pour qu'ils fonctionnent selon des horaires spécifiques les jours d'opérations de vote et de dépouillement, de manière à ce que les personnes handicapées puissent se rendre aux bureaux de vote dans des conditions raisonnables.
- Prévoir une personne chargée de **l'accueil** des personnes handicapées dans chaque bâtiment où sont organisées les opérations électorales. Il pourrait également être utile de prévoir un **numéro vert** auquel signaler, le jour de l'élection, des lieux de vote inaccessibles, des traitements discriminatoires ou d'autres problèmes rencontrés.
- Au sein des bureaux de vote, la **signalisation** devrait être adaptée pour tenir compte des problèmes des personnes souffrant d'un handicap visuel, auditif ou cognitif.

- Veiller à l'**accessibilité des équipements et du matériel électoral** de manière à ce que les personnes handicapées puissent les utiliser en toute autonomie et ce, quel que soit le type de handicap et notamment :
  - prévoir des outils d'assistance (guide de scrutin tactiles, isolements abaissés accessibles aux utilisateurs de chaises roulantes, autocollants tactiles, loupes,...)
- L'**information** sur les modalités de vote affichées dans les bureaux de vote doit être compréhensible en toute autonomie par les personnes handicapées, et ce, quel que soit le type de handicap (formats : papier, braille, audio, vidéo, électronique, langue des signes, langage facile à lire,... )
- Vu les difficultés à se déplacer que connaissent beaucoup de personnes handicapées ou de personnes âgées, qui bien souvent n'ont pas la possibilité d'avoir un accompagnement pour se rendre dans un bureau de vote, envisager des **alternatives** au bureau de vote 'traditionnel', comme par exemple :
  - organiser des bureaux de vote dans des institutions pour personnes handicapées, maisons de repos, ... ;
  - le vote en ligne ;
  - le vote par téléphone pour les électeurs aveugles ;
  - le vote anticipé, ...

Toutefois, comme l'indique le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans son étude thématique de décembre 2011, point 74 : « (...) *Les moyens alternatifs de voter ne doivent être utilisés que dans les cas où il n'est pas possible ou extrêmement difficile, pour les personnes handicapées de voter dans les bureaux de vote, comme tout le monde. (...)* »

- **Contrôler** la mise en œuvre des normes en matière d'accessibilité le jour de l'élection afin de garantir l'application concrète des réglementations en la matière (par l'Etat fédéral ou les Régions, le cas échéant).

#### 4. Points d'attention portant sur la période post-électorale :

- Les personnes handicapées sont souvent les derniers à connaître les résultats des élections. Veiller à l'**accessibilité des médias** et des informations quant aux résultats des élections quel que soit le support de communication utilisé et ce, en temps réel.
- Prévoir l'obligation, dans le chef des autorités organisatrices des élections, de **publication d'indicateurs** relatifs à l'exercice effectif de leurs droits politiques par les personnes handicapées.
- **Evaluer** l'impact des mesures effectives prises en matière d'accessibilité, les observations effectuées sur le terrain et les plaintes reçues par UNIA pour en tirer des enseignements pour les prochaines élections.